



Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif
au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement
d'Escoutoux – le Bourg
Commune d'Escoutoux
Dossier AIOT n° 0100026778**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 7 mars 2014 ;
- VU** l'étude diagnostique du système d'assainissement de "Escoutoux – le Bourg", réalisée en 2022 ;
- VU** le programme de travaux découlant des conclusions de l'étude diagnostique sus-visée ;

VU le dossier de déclaration élaboré par SOMIVAL Ingénierie, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2023, présenté par la commune d'Escoutoux, enregistré sous l'AIOT n° 0100026778, relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Escoutoux – le Bourg" ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis et qu'il a fait l'objet de corrections;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, "Le ruisseau des Vergnières" (masse d'eau FRGR0231), affluent du bassin versant de la Dore, nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune d'Escoutoux, en charge de l'agglomération d'assainissement de « Escoutoux – le Bourg », doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Escoutoux, représenté par son maire, de sa déclaration reçue le 23 octobre 2023 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Escoutoux – le Bourg"**, comprenant :

1.1. Le réseau de collecte

Maître d'ouvrage : Commune d'Escoutoux

Description : réseau de type séparatif conforme au plan fourni dans le dossier déposé

1.2 Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Un déversoir d'orage (DO) est créé et placé en entrée du site de la station, après les opérations de dégrillage. Il est mis en place sur la portion de réseau à raccorder à l'amont du poste de refoulement qui est créé.

Le déversoir d'orage est raccordé au bassin de stockage restitution puis au poste de refoulement avec possibilité de by-pass complet de la file (BSR et poste de refoulement) au droit d'un regard de répartition, à deux voies, placé sur l'exutoire de la déverse du déversoir d'orage.

| N° | Identifiant | Commune | Dénomination et localisation | Charge de temps sec | Milieu récepteur : ruisseau |
|----|----------------------|-----------|----------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| | | | | kgDBO ₅ | |
| 1 | DO "Tête de station" | Escoutoux | Entrée de la station d'épuration | 12 < DO < 120 | des Vergnières |

1.3. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : Commune d'Escoutoux
- Localisation :
 - station : section AO, parcelles n°314 et 315 ;
 - déversoir d'orage, bassin de stockage restitution et trop-pleins des deux postes de refoulement : section AO parcelle n° 301 et section AO parcelle n° 304
- Lieu-dit : "Le Bourg"
- Coordonnées Lambert 93 : X = 743 814 m
Y = 6 524 358 m
- Dénomination : "Escoutoux – Le Bourg".

Filière de traitement :

- Type filtre planté de roseaux sur 2 étages
- Capacité organique nominale : **19,3 kgDBO₅/j, soit 321 EH** (équivalent-habitant)
1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).

- Débit de pointe horaire : **6,6 m³/h**
- Débit nominal de traitement : **37,1 m³/j**

Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.

Localisation et milieu récepteur :

- le ruisseau des "**Vergnières**" affluent du bassin versant de la Dore, elle-même affluent en rive droite de l'Allier
- Coordonnées Lambert 93 : X = 743 806 m
Y = 6 524 326 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant les aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 2.1.1.0. | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié |

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée au tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3.), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

| | [DBO5] | [DCO] | [MES] | [NTK] | [P _{Total}] |
|------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-----------------------|
| Concentration eaux traitées (mg/l) | ≤ 25 | ≤ 90 | ≤ 35 | ≤ 20 | / |
| Rendement (%) | ≥ 80 | ≥ 50 | ≥ 90 | ≥ 75 | / |

Les effluents traités et rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale **OU** en rendement épuratoire minimal.

Pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.

Pour les paramètres NTK et P_{Tot} , les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.
Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 : Programme de travaux

La commune d'Escoutoux met en œuvre le programme de travaux, issu des conclusions de l'étude diagnostique validée en 2022. Ce programme a fait l'objet d'un nouvel échéancier prévisionnel approuvé par délibération du 5 septembre 2023, jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et remédier aux désordres ponctuels.

La commune tient informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations, notamment au travers du bilan annuel de fonctionnement.

Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

Article 6 : Rejets des déversoirs d'orage ou trop-plein de poste de relevage

Le ou les déversoirs d'orage ou trop-pleins de ou des postes de relevage doivent être conçus, réglés, entretenus et surveillés de telle sorte qu'ils ne permettent aucun déversement dans le milieu naturel par temps sec, hormis panne de secteur en ce qui concerne les postes de relevage.

Ils doivent être munis d'un dispositif permettant, en cas de déversement, d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel.

Ils doivent également faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions des articles 5 et 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 7 : Devenir des boues

La valorisation, ou l'élimination des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, la commune déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 8 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site même de la station si elle le permet, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

Article 9 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le déclarant au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités; objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune d'Escoutoux. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'Escoutoux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.214-37 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Escoutoux.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune d'Escoutoux,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt

Mireille FAUCON

L'Adjoint à la Cheffe de Service



Xavier PINEAU

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

ANNEXE n°1
Délibération approuvant le programme pluriannuel modifié
des travaux et planning prévisionnel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'ESCOUTOUX

AR Prefecture

Département du Puy de Dôme

063-216301515-20230724-2407202301-DR
Reçu le 04/09/2023
Publié le 04/09/2023

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal d'Escoutoux, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle commune sous la présidence de Monsieur BERTHUCAT Daniel, Maire.

Date de convocation : 19 Juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12

Étaient présents : DOUROUX Béatrice, COSTE Guy, BLANC Patrice, FEDIDE Véronique, SABLONNIERE Patrick, MELE Jean-Pierre, AYNARD Françoise, KERNANI Kamel, FONQUERNIE Claire, SABLONNIERE Christelle, Jean-Paul VINCENTI.

Était absent :

Étaient excusés : DAUPHIN Serge, LOMBARDY Eric, VERACHTEN Amandine.

Secrétaire de séance : DOUROUX Béatrice.

Délibération n° 24.07.2023-01 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
SUITE A L'ETUDE DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT – REPRISE DE LA DELIBERATION.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de reprendre la délibération du 17 avril 2023 relative à la programmation des travaux d'assainissement suite à l'étude diagnostic réalisée par SAFEGE.

En effet, suite à la décision de l'Etat de bloquer la délivrance de permis de construire sur le secteur de Sainte-Marguerite en raison des dysfonctionnements de la station de Sainte-Marguerite et suite aux divers échanges avec la Préfecture (DDT – Police de l'Eau), il convient d'avancer dans la programmation des travaux sur cette station dans le cadre de la stratégie départementale de l'assainissement validée par le Préfet.

Par ailleurs, les montants des travaux de la STEP du bourg peuvent être mis à jour suite à la réactualisation du dossier projet élaboré par SOMIVAL avant la consultation qui sera lancée fin juillet 2023.

Enfin, une autorisation de programme portant sur le projet de « Réhabilitation de la STEP de Sainte-Marguerite » sera proposée au Conseil lors de cette séance afin de planifier les travaux sur trois exercices, de 2024 à 2026. La consultation pour le choix d'un maître d'œuvre sera lancée à l'automne 2023.

Il est proposé de modifier la priorisation des travaux préconisés comme suit :

AR Prefecture

063-216301519-20230724-2407202301-DE
Reçu le 04/09/2023
Publié le 04/09/2023

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **VALIDE** la nouvelle proposition de programmation des travaux d'assainissement telle que présentée ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année les crédits nécessaires.
- **S'ENGAGE** à solliciter les subventions pour chaque phase de la programmation.

**Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Escoutoux, le 05.09.2023
Le Maire,**

D. BERTHUCAT

